

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : HP

Réf : 2070459AMAS15012



BELCHIM CROP PROTECTION
Technologielaan 7
1840 LONDERZEEL - BELGIQUE
BELGIQUE

Paris, le 27 FEV. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'autorisation de mise sur le marché, concernant le produit :

N° Intransit : 2070459 - LINGO

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

Produits Phytopharmaceutiques

N°intrant : 2070459 Nom commercial : LINGO

Firme détentrice : BELCHIM CROP PROTECTION

Type commercial : Produit de référence

Composition : Linuron 250 G/L+Clomazone 45 G/L

Vu l'avis de l'Anses n° 2011-0512 du 21 juin 2013

L'autorisation de mise sur le marché de la préparation LINGO est refusée compte tenu du danger associé à l'utilisation du linuron dans la préparation (classé reprotoxique de catégorie 1B) et des techniques agronomiques existantes pour le désherbage des cultures revendiquées.

Dénominations commerciales

LINGO,

Liste des usages rattachés

USAGE 16855905 - Graines protéagineuses*Désherbage
Décision REFUS D'AMM

USAGE 00517091 - Pois écosés frais*Désherbage
Décision REFUS D'AMM

USAGE 15655901 - Pomme de terre*Désherbage
Décision REFUS D'AMM

USAGE 15805901 - Soja*Désherbage
Décision REFUS D'AMM

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

27 FEV. 2015

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON